

RÈGLEMENT 725 : Règlement relatif à l'imposition d'une taxe spéciale pour pourvoir au paiement de la quote-part dont la Ville de Varennes est débitrice de la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais, pour la surveillance et l'exploitation des stations de pompage localisées sur la rivière Saint-Charles, communes aux municipalités de Saint-Amable, Varennes et Verchères, pour l'année 2010.

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance générale du 11 janvier 2010;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté de Lajemmerais a procédé à la répartition du coût d'exploitation et de surveillance des stations de pompage situées sur la rivière Saint-Charles entre les municipalités de Saint-Amable, Varennes et Verchères suivant les proportions indiquées ci-dessous, à savoir :

Saint-Amable	0,70 %
Varennes :	71,70 %
Verchères :	27,60 % ;

CONSIDÉRANT que la quote-part de la Ville de Varennes représente une somme n'excédant pas 8 500\$;

CONSIDÉRANT que pour pourvoir au paiement de cette somme, il y a lieu de décréter l'imposition d'une taxe au même montant, payable au cours de l'exercice financier 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Varennes adopte le règlement numéro 725 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 Le Conseil est autorisé à payer à la municipalité régionale de comté de Lajemmerais une somme n'excédant pas 8 500\$ représentant la quote-part du coût de la surveillance, l'exploitation et l'entretien des stations de pompage situées sur la rivière Saint-Charles, communes aux municipalités de Saint-Amable, Varennes et Verchères.

Article 2 Afin de se procurer cette somme, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé au cours de l'exercice financier 2010, une taxe spéciale, à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de drainage du cours d'eau compris dans le territoire de la Ville de Varennes, soit les zones 1, 2, 3, telles que montrées au plan préparé par la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais, daté de janvier 2001 et annexé au présent règlement sous la cote «A» pour en faire partie intégrante et cette dite taxe sera imposée sur la base de la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 11-01-2010

Adopté par le Conseil municipal : 18-01-2010

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 20-01-2010